Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Arrêté du 23 SEP. 2013

Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme

du projet de carte communale de la commune de BORNAY (39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 4 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 août 2013 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

consistant en l'élaboration de la carte communale de Bornay.

que cette commune est limitrophe d'une commune comportant un site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, la carte communale de Bornay est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-14 du code de l'urbanisme ;

que le projet prévoit une évolution démographique mesurée et qu'il détermine un périmètre constructible contribuant à l'épaississement du tissu bâti.

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui n'ont pas pour effet de consommer des espaces forestiers, d'impacter des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1er

Le projet de carte communale de la commune de Bornay **n'est pas soumis à évaluation**

environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le 23 SEP. 2013

Pour le préfet de région
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Franche-Comté

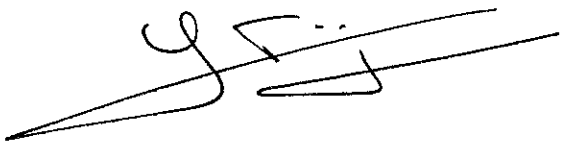

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).